



## Le renvoi d'un Pakistanais, converti au christianisme en Suisse, vers le Pakistan risquerait de porter atteinte à ses droits garantis par la Convention

L'affaire [M.A.M. c. Suisse](#) (requête n° 29836/20) concerne le possible renvoi du requérant au Pakistan : M.A.M. est un ressortissant pakistanais qui s'est converti de l'islam au christianisme en Suisse où il est arrivé en 2015 et où sa demande d'asile a été rejetée.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoi du requérant vers le Pakistan, **il y aurait une violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, en l'absence d'une évaluation du risque encouru par l'intéressé à la lumière de la situation générale des chrétiens convertis au Pakistan et de sa situation personnelle.

La Cour juge que les autorités suisses n'ont pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion au christianisme, en cas de retour au Pakistan, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile, sachant qu'il n'était pas représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale. Elle conclut aussi que le requérant a démontré que sa demande d'asile, fondée sur sa conversion, mérite d'être examinée de manière plus détaillée par les autorités nationales, notamment en prenant en considération toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale des convertis au christianisme au Pakistan et les circonstances propres au cas du requérant.

La Cour décide aussi, en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), qu'il est souhaitable dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure que le requérant ne soit pas expulsé jusqu'à ce que l'arrêt soit devenu définitif<sup>2</sup> ou jusqu'à nouvel ordre.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant pakistanais. À son arrivée en Suisse en 2015, il déposa une demande d'asile faisant valoir que sa vie était en danger en raison d'un conflit foncier entre sa famille et la famille voisine hostile qui avait tenté de le tuer. Il séjourna dans plusieurs centres pour réfugiés où il assista à des messes tenues dans différentes églises, étant à la recherche d'une congrégation chrétienne qu'il pourrait rejoindre. Puis, il choisit l'Armée du Salut pour église ; il assista régulièrement aux cultes et participa à diverses activités de l'église. En 2016, il fut baptisé dans une église mennonite devant des dizaines de membres de l'Armée du Salut.

En 2017, le requérant fut entendu personnellement par les autorités en matière d'asile. Non représenté par un avocat, il fut accompagné par un pasteur. À la fin de l'entretien, il remit une lettre de recommandation, datée du 27 février 2017, dans laquelle le pasteur P.D. précisait que le requérant participait régulièrement aux activités de l'Armée du Salut et notamment aux cultes.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt ne deviendra définitif que : a) lorsque les parties auront déclaré ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) à l'expiration d'un délai de trois mois, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre aura rejeté une demande de renvoi formée en vertu de l'article 43 de la Convention.

En 2018, la demande d'asile du requérant fut rejetée, les autorités suisses estimant que les conditions pour l'octroi de l'asile n'étaient pas remplies. Il saisit le Tribunal administratif fédéral d'un recours en annulation puis d'une demande de révision qui furent rejetés en juin et juillet 2020, respectivement.

En 2020, le requérant saisit la Cour européenne d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement à laquelle le juge de permanence fit temporairement droit, indiquant au gouvernement suisse de ne pas procéder au renvoi du requérant vers le Pakistan.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant fait valoir que son renvoi vers le Pakistan lui ferait courir un risque réel pour sa vie ou d'être soumis à de mauvais traitements.

Sous l'angle de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), il dit aussi que sa liberté de religion serait considérablement entravée au Pakistan.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juillet 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
María Elósegui (Espagne),  
Darian Pavli (Albanie),  
Peeter Roosma (Estonie),  
Andreas Zünd (Suisse),  
Frédéric Krenc (Belgique),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Articles 2 et 3

La Cour note que, le 28 février 2017, les autorités en matière d'asile avaient eu connaissance que le requérant participait régulièrement aux activités de l'Armée du Salut, notamment aux cultes. Cependant, elles ont omis de réagir et de poser des questions au requérant à ce sujet, et ceci alors qu'il n'était pas représenté par un avocat. Or, selon le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés de janvier 2017 « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Members of Religious Minorities from Pakistan », les personnes qui se convertissent de l'islam à une autre religion peuvent être à risque à la fois parce qu'elles sont maintenant membres d'une minorité religieuse et parce qu'elles peuvent être perçues comme ayant commis l'apostasie. La Cour est donc d'avis que les autorités en matière d'asile auraient dû évaluer le risque encouru pour le requérant dès leur connaissance de la lettre du pasteur P.D.

En ce qui concerne la conversion au christianisme du requérant, les autorités suisses se sont trouvées confrontées à une conversion sur place. Le Tribunal administratif fédéral a donc dû vérifier si la conversion du requérant était sincère et avait atteint un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. Puis, il a conclu que la conversion du requérant était crédible. La Cour n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette appréciation. La haute juridiction a aussi recherché si les chrétiens au Pakistan étaient exposés au risque d'une persécution collective et si le requérant serait personnellement exposé au risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour au Pakistan.

**S'agissant de la situation générale des chrétiens au Pakistan :** la cause du requérant, en substance, repose sur le fait qu'au cours des dernières années des chrétiens, dont des convertis, ont fait l'objet d'attaques et d'accusations de blasphème qui est une infraction pénale au Pakistan punie de la peine de mort, cette peine pouvant être commuée en une condamnation à perpétuité limitée à 25 ans.

La Cour observe que le Tribunal administratif fédéral a consulté de nombreux rapports internationaux et il a conclu qu'il existait une intolérance sociale, un risque accru de représailles à l'encontre des minorités religieuses et une augmentation des actes de violence à motivation religieuse à l'encontre des chrétiens de la part des groupes islamistes militants tels qu'allégués par le requérant. Ces considérations sont corroborées, entre autres, par la Résolution sur les lois sur le blasphème au Pakistan (2021/2647(RSP) du Parlement européen du 29 avril 2021. Toutefois, le Tribunal administratif fédéral a estimé que les chrétiens au Pakistan ne sont pas exposés au risque d'une persécution collective ; il n'a pas précisément examiné la situation des convertis au christianisme pour établir ses conclusions quant à la situation générale des chrétiens au Pakistan.

Le rapport du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni de février 2021 « Country Policy and Information Note Pakistan: Christians and Christian converts » mentionne que les personnes connues pour s'être converties au christianisme subissent des actes de violence, d'intimidation et de discrimination graves de la part d'acteurs non étatiques, qui peuvent, dans des cas individuels, équivaloir à de la persécution et/ou à des préjudices graves. Ce traitement est répandu dans tout le Pakistan. Une personne qui est connue ou susceptible d'être connue pour s'être convertie de l'islam au christianisme et qui est ouverte à sa foi et à sa conversion est susceptible de faire face à la discrimination et au harcèlement de la société qui, de par sa nature et sa répétition, équivaut à de la persécution. Une personne qui retourne au Pakistan après s'être convertie de l'islam au christianisme à l'étranger, qui ne cherche pas activement à faire du prosélytisme ou à exprimer publiquement sa foi, et/ou qui considère sa religion comme une affaire personnelle, peut être en mesure de continuer à pratiquer le christianisme discrètement.

Au regard des rapports internationaux faisant état de graves violations des droits de l'homme au Pakistan à l'égard des chrétiens convertis tels que le requérant, la Cour estime que le Tribunal administratif fédéral aurait dû prendre en compte ces éléments pour établir ses conclusions quant à la situation générale des chrétiens et des chrétiens convertis au Pakistan.

**S'agissant de la situation personnelle du requérant en cas de retour dans son pays d'origine :** sachant que l'intéressé s'était converti en Suisse de l'islam au christianisme et qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe de personnes qui, pour diverses raisons, pouvaient être exposées à un risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour au Pakistan, les autorités en matière d'asile se devaient d'évaluer le risque d'office.

Or, le Tribunal administratif fédéral ne s'est pas livré à un examen suffisamment approfondi de la situation des convertis au christianisme et de la situation personnelle du requérant concernant sa conversion, le sérieux de ses convictions, sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suisse, la façon dont il entendait la manifester au Pakistan si la décision d'éloignement était mise en œuvre, la connaissance de sa conversion par sa famille et sa vulnérabilité à des persécutions et à des accusations de blasphème. Les autorités suisses n'ont donc pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion, en cas de retour au Pakistan, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile sachant qu'il n'était pas représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale.

Le requérant présente devant la Cour d'autres documents pertinents que ceux déjà examinés par le Tribunal administratif fédéral. À la lumière de ces éléments et de ceux précédemment soumis par le requérant aux autorités nationales, la Cour conclut que l'intéressé a démontré que sa demande d'asile fondée sur sa conversion mérite d'être examinée de manière plus détaillée par lesdites autorités. C'est à celles-ci qu'il appartient de prendre en considération ces éléments, ainsi que toute

évolution pouvant intervenir dans la situation générale des convertis au christianisme au Pakistan et les circonstances propres au cas du requérant.

Il s'ensuit qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé au Pakistan en l'absence d'une appréciation approfondie et rigoureuse par les autorités suisses de la situation générale des chrétiens convertis au Pakistan et de la situation personnelle du requérant converti au christianisme en cas de retour dans ce pays.

### Article 9

Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention, la Cour ne décèle pas de question distincte dans ce grief. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner séparément.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par le requérant. Elle dit aussi que la Suisse doit verser au requérant 6 885 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.